

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-208/PR/MDC portant création d'une régie d'avance.

n° 2014-208/PR/MDC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'É-
CONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE,
DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA
FORMALISATION

Date de publication

22 février 2014

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2023

Date du numéro

15 mars 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution en date du 04 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle N°92/AN/10/6émé L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU Le Décret n°2001-136/PR/MEFFPP du 04 juillet 2001 relatif à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat

VU Le Décret n°2013-0044/PR du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PR du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PR du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une régie d'avance auprès du Ministère Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.

Article 2

Les dépenses payables par la présente régie d'avance sont à titre exclusif de dépenses diverses de fonctionnement d'un montant unitaire égal ou inférieur à 100.000 FD.

Article 3

Les dépenses payées par la régie d'avance sont imputés sur les crédits ouverts à la ligne "dépenses diverses de fonctionnement du budget de l'Etat" Le montant maximum payable annuellement est fixé à six millions francs Djibouti (6.000.000 FD).

Article 4

Le montant d'avance consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille francs Djibouti (500.000 FD), elle est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement par la régie telle que précisée à l'article précédent, pour le montant des dépenses, pour le montant des dépenses justifiées et ordonnancées.

Article 5

L'indemnité mensuelle de responsabilité du régisseur d'avance du Ministère Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation est de quarante mille francs Djibouti (40.000 FD).

Article 6

La caisse d'avance est gérée, conformément aux règles de la Comptabilité Publique par Monsieur AHMED IBRAHIM DJAMA, Chef de Service du Personnel, du Matériel et du Budget du Ministère Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.

Article 7

Le Directeur de l'Exécution Budgétaire et le Directeur du Trésor National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI